



## VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1717-18

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 1717-18 AYANT POUR OBJET D'AUTORISER LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT TERRAIN (VTT) AFIN D'ACCÉDER AU CENTRE-VILLE

- ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut permettre la circulation de véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine et en fixe la vitesse;
- ATTENDU QUE le Club Quad Maria Chapdelaine sollicite l'autorisation de la municipalité pour circuler sur une partie de la rue Gustave-Dessureault afin d'avoir accès au centre-ville, secteur Dolbeau;
- ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique du VTT favorise le développement touristique et économique;
- ATTENDU QUE la municipalité peut autoriser, par règlement, la circulation des véhicules hors route sur les chemins dont elle a la responsabilité pour rejoindre un sentier, une station de service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte;
- ATTENDU QUE le conseil municipal se réserve le droit d'annuler ou de modifier ce règlement en regard des comportements des utilisateurs dans les sentiers;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 12 février 2018.

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE le règlement portant le numéro 1717-18 soit et est adopté et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par les mots :

« ville » : Ville de Dolbeau-Mistassini ou toutes personnes désignées par résolution du conseil

« sentier véhicule hors-route » : Sentier destiné à plusieurs disciplines et requérant un droit d'accès pour l'utilisateur dudit sentier

## **ARTICLE 3**

Les mots ou expressions non définis par le présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière, la Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2 et la Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25.

Le présent règlement n'a pas pour effet de suspendre l'application de la Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2 ainsi que le Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2.

Le présent règlement s'applique seulement aux endroits déterminés tels que mentionnés à l'annexe 1.

## **ARTICLE 4 : OBJET**

L'objet du présent règlement vise à définir les sentiers aménagés qui autorisent la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini et à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux et sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini, le tout en conformité avec la loi.

## **ARTICLE 5 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues qui peuvent être enfourchées et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;

## **ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE**

Tout véhicule visé à l'article 5 dudit règlement doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route (V-1.2).

## **ARTICLE 7 : LIEU DE CIRCULATION SENTIERS VÉHICULES HORS ROUTE TERRITOIRE VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI**

La circulation des véhicules hors route visée à l'article 5 dudit règlement est permise sur les chemins municipaux et sur les longueurs maximales présentes suivantes tel que montré aux plans (voir annexe 1).

**ARTICLE 8 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉ**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visée à l'article 5 sur les sentiers décrits à l'article 7 dudit règlement est accordée du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année, et ce, de 7 h à 23 h.

**ARTICLE 9 : VITESSE**

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est de 50 kilomètres/heure sur les lieux visés à l'annexe 1 du dit règlement lorsqu'il circule sur un chemin municipal;

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est de 30 kilomètres/heure sur les lieux visés à l'annexe 1 du dit règlement lorsqu'il circule sur un sentier.

**ARTICLE 10 : SIGNALISATION**

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 5 dudit règlement doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

Il doit accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

**ARTICLE 11 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de la paix de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

**ARTICLE 12 : DISPOSITION PÉNALE**

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

**Adopté en séance du conseil le 12 mars 2018.**

---

**André Côté, avocat  
Greffier**

---

**Pascal Cloutier  
Maire**

Avis de motion	12 février 2018	18-02-39
Adoption finale du règlement	12 mars 2018	18-03-83
Avis public		
Entrée en vigueur		

Annexe 1



